



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - animation
Oasis 2022 - avenue Carnot
si

ARRETE N° A - T - 22 - 0898
EN DATE DU 11 JUIL. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0890 en date du 6 juillet 2022, neutralisant le stationnement avenue Carnot au droit du candélabre Vin10-021 aux véhicules liés à l'animation Oasis 2022 ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0300 en date du 11 mars 2022, neutralisation le stationnement avenue Carnot en vis-à-vis du square côté Château pour la mise en place d'une base vie pour la société SNTPP ;

VU la demande de la Direction des sports et de la vie associative, concernant une réservation de stationnement avenue Carnot dans le cadre des animations « Oasis 2022 » place du Général-Leclerc ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser cette réservation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-0890 en date du 6 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE II – Du 9 juillet 2022 à 6h00 au 3 août 2022 à 18h00 avenue Carnot le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au droit du candélabre Vin10-022, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié à cette animation sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux fixes, de la signalisation et des dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial EST du département du Val-de-Marne, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", is written over the printed name and title.